

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRAND CHAROLAIS

DÉCISION N° DP2026_053 - COMMANDE PUBLIQUE AVENANTS N°1 - MISSION D'ASSISTANCE À MAITRISE D'OUVRAGE POUR LE SCHÉMA D'ORIENTATION DE LA BAINNADE EN PISCINES SUR LE TERRITOIRE DU GRAND CHAROLAIS - LOTS 1, 2 ET 3

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DEL2026_041 en date du 2 avril 2026 donnant délégation de pouvoir au Président,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la décision d'attribution n°DP2026_011 pour la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le schéma d'orientation de la baignade en piscines sur le territoire du Grand Charolais à société ALAMO pour les lots 1 (Charolles) et 2 (Digoin) d'une part, et l'entreprise IPK pour le lot 3 (Paray-le-Monial) d'autre part,

Considérant la décision de la commission d'appel d'offres en date du 18 mai 2026,

Considérant que la clause de l'article 7 du CCAP – Garanties financières, n'est pas adaptée pour ce type de prestations, exclusivement intellectuelles, et ne nécessite pas la mise en œuvre d'une retenue de garantie, il convient donc de supprimer cette clause,

Considérant que cette modification est sans incidence sur l'objet du marché et sur son équilibre économique, elle ne présente pas non plus un caractère substantiel.

Considérant que pour le lot 3, un changement de coordonnées du titulaire, IPK, est intervenu entre la date de remise de l'offre et la notification du marché,

Considérant qu'il convient donc de prendre en compte ce changement dans l'avenant, objet des présentes,

DÉCIDE

Article 1 : De signer les avenants n°1 aux marchés pour la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le schéma d'orientation de la baignade en piscine conclus avec l'entreprise ALAMO pour les lots n°1 (Charolles) et 2 (Digoin) et l'entreprise IPK pour le lot 3 (Paray-le-Monial).

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publicité, devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas - BP 61616 - 21016 Dijon CEDEX).

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRAND CHAROLAIS**

Article 3 : La présente décision sera communiquée aux membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion.

====

Fait à Paray-le-Monial, le 2 juin 2026,

Gérald GORDAT
Président du Grand Charolais